

## Montant des Prêts

- 1 Pour tout artisan 20 % du montant de l'investissement HT plafonné à 30 500 €uros soit 6 100 €uros
- 2 Pour tout artisan situé dans les arrondissements de SANTE-MENEHOULD et VITRY LE FRANCOIS 40 % du montant de l'investissement HT plafonné à 30 500 €uros soit 12 200 €uros
- 3 Pour les achats de véhicules utilitaires, le plafond de l'investissement HT est maintenu à 23 000 euros et l'aide sera calculée au taux de 20%.

Une exception sera faite pour les véhicules aménagés (notamment boulangerie, épicerie, boucherie, ambulances, etc...)

## Versement du prêt

Le prêt est versé en une seule fois sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un double des factures correspondant aux travaux retenus par le Conseil Général.

*Toutefois, si les justificatifs produits indiquent des changements dans le plan de financement présenté, le prêt pourra être réduit en conséquence.*

Sauf cas exceptionnel motivé, l'artisan dispose d'un délai maximum de 12 mois à compter de la notification de la décision d'attribution du prêt pour présenter au Conseil Général l'ensemble des pièces requises prouvant la réalisation du projet.

*A l'expiration du délai l'artisan perd automatiquement le bénéfice du prêt.*

## Remboursement du prêt

Le prêt est remboursable en 5 annuités constantes.

Pour les artisans ou commerçants de bouche installés dans les zones rurales des arrondissements de SAINTE-MENNEHUOULD et VITRY LE FRANCOIS le Conseil Général décide de l'opportunité d'allonger le délai de remboursement à un maximum de 10 ans sous réserve des règles d'amortissement objet du prêt.

Le non-paiement d'une échéance rend **exigible immédiatement le solde du prêt.**

En outre, le non respect des engagements pris entraîne l'irrecevabilité, sans examen, de toute nouvelle demande de prêt.

Le règlement du solde des remboursements devient **immédiatement exigible en cas de cessation d'activité.**

**Pour tout renseignement complémentaire  
téléphoner au 03.26.40.64.94  
Service des Prêts  
de la Chambre de Métiers**



LA MARNE  
CONSEIL GÉNÉRAL

**AIDE  
DÉPARTEMENTALE  
A  
L'INVESTISSEMENT**

### OBJET DE L'AIDE :

Le Conseil Général apporte une aide financière (prêt sans intérêt) pour la réalisation d'investissement productif.

### BENEFICIAIRES DES PRETS :

a) Peuvent bénéficier des prêts sans intérêts les artisans ainsi que les commerces de bouche en milieu rural pour l'acquisition de véhicule de tournée :

- dont le siège et l'établissement sont situés dans le Département,
- qui sont immatriculés au répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés depuis au moins 18 mois,
- dont la qualification professionnelle est attestée par la possession de diplôme ou par des références professionnelles, et par une formation minimale à la gestion. A défaut de cette qualification, les artisans ou leur conjoints qui sollicitent l'aide départementale (dès le 18<sup>ème</sup> mois suivant leur première installation), s'engagent à suivre les cours d'initiation à la gestion dispensés par la Chambre de Métiers.

- qui sont à jour au regard de leurs obligations fiscales et sociales.
- qui ont pris l'engagement d'exercer leur activité pendant au moins 5 ans

b) Il sera admis aucune autre demande d'aide financière par l'entreprise pendant la durée de remboursement d'une aide précédente.

c) Afin de permettre le maintien de l'activité en zone rurale et faciliter la transmission d'entreprise, cette aide peut également s'appliquer, après examen du dossier, pour la reprise d'une activité artisanale en zone rurale.

### **DEFINITION DE L'ASSIETTE DU PRET**

L'investissement comprend les biens d'équipement amortissables directement productifs, à l'exception des biens pouvant être intégrés aux frais généraux. Sont exclus des prêts les investissements immobiliers et les investissements mobiliers non directement productifs notamment le mobilier de magasin de vente et ce qui sert à la décoration intérieure et extérieure.

Le Conseil Général est seul juge, dans le cadre général, du caractère directement productif au non de l'investissement proposé.

Pourront être retenus dans le champ des investissements primables les biens acquis par crédit-bail à l'exclusion des véhicules utilitaires.

Si l'investissement est réalisé avant décision du Conseil Général, il devra toutefois être postérieur à la date de réception du dossier complet par la Chambre de Métiers.

Cette réalisation antérieure à la décision n'engage en aucune façon le conseil Général qui pourra accepter ou rejeter.

Le matériel d'occasion est en principe considéré comme primable dès lors qu'il est amortissable.

La formation du personnel à l'informatique et aux logiciels n'est pas prise en compte dans l'assiette du prêt.

Pour les investissements réalisés par le demandeur lui-même, seules les dépenses de matériaux seront retenues.

Le montant de l'investissement minimum recevable au bénéfice d'un prêt est plafonné à 3 050 € HT.

Pourront être retenus dans le champ des investissements primables les biens acquis par crédit-bail à l'exclusion des véhicules utilitaires.

### **CONSTITUTION DU DOSSIER**

Toute demande doit être adressée au Président de la Chambre de Métiers de la Marne, chargé de l'instruction du dossier, pour ses ressortissants et au Conseil Général pour les commerçants de bouche ; elle devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Des devis ou factures pro-forma relatifs aux investissements faisant l'objet de la demande de prêt auxquels sera annexé le plan de financement,
- Du programme et d'échéancier de création d'emploi éventuellement, du prêt.

- D'une attestation sur l'honneur que le demandeur est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales, un engagement de rembourser sans délai la totalité des annuités restant à courir en cas de cessation d'activité avant l'achèvement de la durée du prêt.

1 d'un relevé d'identité bancaire comportant le numéro de compte sur lequel sera versé le montant.

En cas de prêts bancaire, une attestation provisoire précisant le montant emprunté (important : le cumul du prêt bancaire et de l'aide départementale ne peut dépasser 100 % du montant ht de la demande).

La chambre de Métiers ou les Chambres et d'Industrie donneront leur avis motivé sur chacun des dossiers. Cet avis devra aborder nécessairement la situation du projet par rapport à la situation de la branche d'activité, par rapport à la localisation géographique du projet de son impact éventuel sur les entreprises déjà en place, par rapport à d'éventuelles créations d'emploi ou au maintien d'emploi existants.

### **DECISION D'ATTRIBUTION**

L'attribution des prêts est décidée par la Commission Permanente du Conseil Général.